



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Châlons-en-Champagne, le **21 FEV. 2020**

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-APC-31-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier
par la société CERESIA
sur le territoire de la commune de REIMS (51100)**

Le Préfet du département de la Marne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	19
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
TITRE 5 – DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	24
TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS	26
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	29
CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 10.1 SÉCHOIR.....	34
CHAPITRE 10.2 SILOS.....	35
CHAPITRE 10.3 STOCKAGE D'ENGRAIS SOLDES	39
CHAPITRE 10.4 STOCKAGE DE PRODUITS LIÉS À LA FABRICATION DE SEMENCES.....	41
TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	43

TITRE 12 – ANNEXES	44
CHAPITRE 12.1 ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 12.2 ANNEXE 2 : PLAN DE STOCKAGE DU HALL LOGISTIQUE	45
CHAPITRE 12.3 ANNEXE 3 : PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ	46

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86.A.30 du 25 juillet 1986 autorisant la Coopérative Agricole de l'Arrondissement de Reims (CAAR) à exploiter à Reims un complexe céréalier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°87.A.15 du 7 avril 1987 de la société CAAR encadrant le dépôt d'engrais liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004.APC.78.IC du 13 mai 2004 demandant à la société COHESIS de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.APC.133.IC du 5 décembre 2006 de la société COHESIS réglementant ses activités de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010.APC.198.IC du 2 septembre 2010 de la société COHESIS régularisant une partie des installations du site ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 11 juillet 2012 en faveur de la société ACOLYANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014.MD.66.IC du 18 août 2014 à l'encontre de la société ACOLYANCE demandant la régularisation de ses installations relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le relevé de conclusion du SDIS suite à sa visite sur le site du 9 février 2015 ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société ACOLYANCE en février 2017, complété en avril et mai 2017, concernant la régularisation de son hall logistique de stockage de semences, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance d'avril 2019 déposé par la société ACOLYANCE concernant la fin de son activité de fabrication d'engrais liquide ainsi que la fin d'exploitation du forage associé à cette activité ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 24 juin 2019 en faveur de la société CERESIA ;

Vu la déclaration d'antériorité de l'exploitant sur les rubriques 2714 et 2718 datant du 14 avril 2011 ;

Vu la déclaration d'antériorité de l'exploitant sur la rubrique 2710 datant du 19 mars 2013 ;

Vu la déclaration d'antériorité de l'exploitant sur la rubrique 2160 datant du 26 novembre 2013 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant sur les rubriques 4xxx datant du 30 mai 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 30 janvier 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 17 février 2020 ;

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier de régularisation de ses activités d'entreposage et sollicité des aménagements de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que la demande d'aménagement, exprimée par la société CERESIA, concernant le point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif à l'accessibilité de plain-pied aux cellules ou la présence d'une rampe dévidoir est acceptable considérant :

- que lors de sa visite du 9 février 2015, le SDIS a conclu que la station de semence avec son entrepôt est accessible sur ses 4 façades par une vole engins et par une voie échelle ;

- que la mise en place d'une rampe d'accès aux cellules de l'entrepôt engendrerait un risque pour les manœuvres des camions car elle déborderait sur l'aire de manœuvre ;
- que les effets thermiques de l'entrepôt en cas d'incendie ne sortent pas du bâtiment ;

Considérant que la demande d'aménagement, exprimée par la société CERESIA, concernant le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif à la stabilité au feu R60 de la structure des cellules A et C est acceptable moyennant le respect des mesures compensatoires suivantes :

- la stabilité de la structure des cellules A et C est R30 ;
- les effets thermiques de l'entrepôt en cas d'incendie ne sortent pas du bâtiment ;
- les larges allées permettent une évacuation facile et rapide du hall d'entreposage ;
- la hauteur de stockage est au maximum de 2 palettes ;
- le nombre de palettes maximum dans l'entrepôt est de 3000 soit 4 500 t ;
- le taux d'occupation du hall représente moins de 10 % du volume du bâtiment ;

Considérant qu'une protection REI 120 en sous face par flocage sur une bande de 4 m de part et d'autre des murs REI 120 constitue un dispositif équivalent à un dépassement en toiture de 1 m des murs séparatifs et empêche la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, eu égard notamment au taux d'occupation du hall qui représente moins de 10 % du volume du bâtiment et des palettes gerbées sur 2 niveaux maximum;

Considérant que l'exploitant a informé de la fin de son activité de fabrication d'engrais liquide ainsi que la fin d'exploitation du forage associé à cette activité ;

Considérant que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°86.A.30 du 25 juillet 1986 susvisé doit être modifié pour tenir compte de ces modifications ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de nomenclature du site et la liste des textes applicables à l'établissement suite aux différentes évolutions de la réglementation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CERESIA, dont le siège social est situé 16 boulevard du Val de Vesle – CS 110005 – 51684 Reims Cedex 2, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Reims, 16 boulevard du Val de Vesle.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux n°86.A.30 du 25 juillet 1986, n°87.A.15 du 7 avril 1987, n°2004.APC.78.IC du 13 mai 2004, n°2006.APC.133.IC du 5 décembre 2006 et n°2010.APC.198.IC du 2 septembre 2010 sont abrogés à l'exception des articles autorisant l'exploitation.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISE À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo 1 : 9 600 m ³ Silo semences : 10 600 m ³ Total : 20 200 m ³ 1 séchoir de 2,9 MW	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Report 1 : 56 800 m ³ Report 2 : 40 000 m ³ Total : 96 800 m ³	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage de semences dans un hall logistique Cellule A : 26 508 m ³ Cellule BD : 8 581 m ³ Cellule C : 28 281 m ³ Total : 63 370 m ³ 3000 palettes maximum – 4500 tonnes	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Archives : 969 m ³ ; dans le bâtiment archives Palettes de sac : 170m ³ ; dans la cellule attenante à l'atelier Total : 1 139 m ³	D
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : Supérieure à 100 m ³	Dépôt d'engrais liquide d'une capacité égale à 4 100 m ³	D

2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3680. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance des machines du travail du grain des silos et de la fabrication des semences < 500 kW	DC
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Collecte de déchets non dangereux Volume maximum présent sur le site : 299 m³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume maximum présent sur le site : 900 m³	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	Quantité maximum présente sur le site : 900 kg	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	80 t	DC
4702-I-II-III-b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; – comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate	4702-I : 0 t 4702-II : 0 t 4702-III : 1 200 t	DC

	<p>d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>		
4702-IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	5 100 t	DC
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Quantité inférieure à 200 kg</p>	Quantité de fluide présente dans les groupes de production de froid : 40 kg	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	Distribution de gasoil, volume inférieur à 500 m ³	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m³</p>	4 zones extérieures de stockage des palettes Volume total : 958,5 m ³	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2^e. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m³</p>	Stockage de big-bags vides sur palette représentant un volume de 120 m ³ maximum, dans le hall logistique semence	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>Inférieure à 1 MW</p>	<p>3 chaudières réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – centre administratif : chaudière gaz de 285 kW – bureaux semences : chaudière gaz de 179 kW – atelier salle de traitement semences : chaudières gaz de 30 kW <p>Total : 494 kW</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	3 chargeurs de puissance unitaire 3 kW	NC
4120-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	4,9 t	NC

	Inférieure à 5 t		
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t	0,99 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 5 t	4,9 t	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t	0,99 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	49,99 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	10 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	24,6 t	NC
4719	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg	16,65 kg	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration contrôlée, NC : Non classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
REIMS	EO	38, 45, 46, 49, 54, 55, 56, 57, 131, 189, 225

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bureaux administratifs : 603 m²
- Silo de stockage de céréales (silo 1, report 1 et séchoir) : 6 646 m²
- Silo de stockage de céréales report 2 : 4 050 m²
- Station de semence et silo semences : 16 438 m²
- Hall logistiques semences : 5 963 m²

- Bâtiment de stockage de produits liés à la fabrication de semences : 727 m²
- Bâtiment pièces détachées, affecté à du stockage de produits non combustibles : 730 m²
- Bâtiment de stockage d'engrais non classés ou de produits incombustibles et zone de mélange d'engrais liquides : 3 523 m²
- Stockage extérieur d'engrais liquides sur rétention : 1 192 m²
- Bâtiment de stockage d'engrais solides : 1 030 m²
- Bâtiment de stockage d'engrais solides VDV : 2 238 m²
- Atelier : 529 m²
- Bâtiment stockage de sacs et cartons : 486,5 m²
- Bâtiment archives, locaux sociaux et salle de réunion : 2 658 m²
- Plateforme de stockage extérieure de céréales

1. Station de semences

Le bâtiment où s'effectue la fabrication et le conditionnement des semences a une superficie d'environ 10 500 m² où sont également implantés des locaux indépendants abritant : des bureaux, des vestiaires-sanitaires, 4 chaînes de triage, 2 chaînes de traitement, 3 postes de conditionnement (1 big-bag, 1 sac, 1 container), une salle d'expérimentation, des locaux annexes (transformateurs, compresseurs, local électrique, chaudière). La charpente est en lamellé collé, les murs sont en parpaings et en paroi béton préfabriqués. La couverture est en bac acier. Le dallage est en béton.

2. Hall logistique semences

Le stockage de produits finis est réalisé dans le bâtiment mitoyen à la station de semence.

Il est réalisé dans 4 zones :

- Zone A de 2 291 m² et un volume de 26 508 m³
- Zone B de 586 m² et un volume de 4 109 m³
- Zone C de 2 448 m² et un volume de 28 281 m³
- Zone D de 638 m² et un volume de 4 472 m³

L'entrepôt est constitué de 3 cellules : A, C et BD (volume total de 63 370 m³).

La capacité de stockage du hall est de 3000 palettes sur deux niveaux de stockage maximum (dimensions d'une palette = 1,2 m x 1 m x 1,6 m), soit 4500 t. La répartition entre big-bags et palettes de sacs dépend de la période et du stock. Le stockage se fait en masse ou sur des racks mobiles. La surface des flots est inférieure à 500 m² et la distance entre deux flots est de minimum 2 m. Un plan type présentant l'organisation du stockage est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Toute modification des conditions de stockage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées accompagnée de tout élément d'appréciation de ces modifications. L'exploitant doit être en mesure de justifier que les flux thermiques en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules n'atteignent pas 5 kW/m² en limite de propriété.

La hauteur au faîtage du hall logistique est de 15,2 m au maximum.

Le hall logistique est séparé de la station de semence par un mur REI 120 (coupe-feu 2 h). Les murs séparatifs entre les cellules A et C et entre les cellules B-D et A-C sont REI 120. Les portes de communication sont REI 120. La structure des cellules B et D est R15. Celle des cellules A et C est R30.

Les murs séparatifs ne dépassent pas de 1 m en toiture. En compensation, une protection EI 120 en sous face par flocage sur une bande de 4 m de part et d'autre des murs séparatifs REI 120 est réalisée ainsi qu'un flocage en retour latéral afin de garantir un retour REI 120 de part et d'autre du mur séparatif entre la cellule D et la zone de production. La toiture est en bac acier.

La cellule BD est accessible de plain-pied. Les cellules A et C sont facilement accessibles depuis les quais avec un escalier d'accès de 5 marches maximum. La voie sur la façade Nord a une largeur de 5,5 mètres et doit rester libre de tout encombrement afin de permettre la mise en station d'échelles de secours.

3. Stockage des produits d'enrobage des semences

Le stockage de produits d'enrobage des semences est réalisé dans un bâtiment d'une surface de 727 m². La hauteur au faîtage est de 9,57 m.

Ce bâtiment est séparé d'une zone annexe de stockage (d'une surface de 730 m²) par un mur en parpaing. La capacité de stockage de produits est de 151,77 tonnes selon la répartition des produits intégrés dans le tableau des rubriques de la nomenclature (article 1.2.1). Aucun mélange ou utilisation ne sont faits dans ce bâtiment. Le stockage des produits se fait sur palettes disposées sur des racks métalliques présentant plusieurs niveaux de stockage (1 ou 2 niveaux). Les produits sont stockés dans ce bâtiment puis transférés au niveau de la salle de traitement de la station de semences en fonction des besoins de la production.

Le bâtiment dispose de trois portes : une porte de livraison en façade, une porte côté cour (silo report 2) et une porte côté bâtiment pièces détachées.

Les parois sont en parpaings et bardage en partie haute, le sol est en béton à pente unique muni d'un caniveau grille. Le bardage et la charpente sont métalliques et la toiture en fibrociment ; la toiture est isolée par des plaques de fibres de verre recouvertes de feuille d'aluminium.

Le bâtiment pièces détachées contre la zone de stockage des produits d'enrobage est affecté à du stockage de produits non combustibles. Le mur de pignon façade sud est en bardage, les autres murs sont en parpaings et bardage en partie haute, la charpente est métallique et la toiture en fibrociment.

4. Stockage d'engrais liquide

Le stockage d'engrais liquide est réalisé dans 16 cuves en résine pouvant contenir 4 100 m³, ces cuves sont implantées au sud du site à côté du silo report 2. L'ensemble est placé dans un bac de rétention de 2 053 m³.

Des mélanges d'engrais liquides à froid peuvent être réalisés dans des mélangeurs situés dans la zone de mélange des engrais liquides. Les engrais ainsi mélangés sont expédiés par citerne ou stockés dans les cuves.

5. Stockage d'engrais solide

Le stockage d'engrais solide (ammonitrates 27 % et NPK) se fait dans un bâtiment situé cour Est du site. Le bâtiment engrais est composé de 4 cases de 400 tonnes :

- 2 cases de 400 tonnes et une case de 200 tonnes pour stocker l'ammonitrate ;
- 1 case de 200 tonnes pour stocker le NPK.

Le bâtiment a une surface de 1 280 m² (25,60 m x 50 m). La hauteur est de 13,40 m au faitage, la hauteur des cases est de 4 m.

La charpente est métallique, les murs sont en parpaing recouvert d'un bardage métallique. La couverture est en fibrociment. Le dallage est en ciment. Le bâtiment dispose de deux portes coulissantes sur les façades Sud et Nord. Les parois des cases sont en béton.

Des engrais non classés sont stockés en vrac dans deux cellules situées en limite de propriété Nord du site contre le stockage d'engrais et conditionnés ou en vrac dans le bâtiment engrais VDV de 2 238 m³.

6. Stockage de palettes bois, sacs et big-bags

Les palettes vides sont stockées sur des zones dédiées à l'extérieur. Quatre zones ont été définies et représentent un volume de 958,5 m³. Ces zones ont fait l'objet d'un calcul de flux thermiques permettant de les localiser précisément sur le site en prenant en compte les effets dominos en cas d'incendie. Les zones sont matérialisées au sol.

Les sacs vides ainsi que les cartons sont stockés dans un bâtiment dédié contre l'atelier maintenance. La quantité stockée est d'environ 170 m³.

Les big-bags sont stockés dans le hall logistique. Au maximum, ce sont 80 palettes de big-bags vides qui sont stockées soit un volume de 120 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175)
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

27/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les dispositions applicables aux installations existantes
15/09/09	Arrêté relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
30/09/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/07/06	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
23/05/06	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 8.2.3	Installations électriques	Tous les ans
ARTICLE 8.5.2	Matériels de lutte contre l'incendie	À définir par l'exploitant
ARTICLE 9.2.2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les filtres sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de

capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le site comprend trois chaudières réparties comme suit :

- centre administratif : chaudière gaz de 285 kW
 - bureaux semences : chaudière gaz de 179 kW
 - atelier salle de traitement semences : chaudières gaz de 30 kW
- Total : 494 kW

Le site comprend également une installation de séchage au gaz naturel de 2 900 kW située à l'extérieur à la tour de travail du silo 1.

Le silo 1, le report 1 et le silo semences disposent d'aspiration centralisée reliée à un filtre. La station de semences dispose également de plusieurs filtres situés dans la tour de préparation des semences. Le report 2 est équipé de deux filtres mais sans rejets extérieurs, car les poussières sont recyclées dans le circuit.

Les filtres présents sur le site sont listés ci-dessous.

N° de conduit	Installation raccordée	Localisation
1	Filtre FDI	Silo 1 – 6 ^e étage
2	Filtre FDI	Silo report 1 – 7 ^e étage
3	Filtre STOLZ	Silo report 1 – 6 ^e étage
4	Filtre FDI	Silo semences – 2 ^e étage
5	Filtre FDI	Station de semences – triage 3
6	Filtre SOGEFA	Station de semences – triage 4
7	Filtre SOGEFA	Station de semences – triage 5
8	Filtre FDI	Station de semences – triage 6

9	Filtre FDI	Station de semences – Transfert 3
10	Filtre FDI	Station de semences – Réception
11	Filtre DEVAUZE	Station de semences – Traitement
12	Filtre FDI	Station de semences – Conditionnement

Pour les filtres la concentration en poussières est de 10 mg/m³.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable de la commune. Le site dispose d'un compteur, le relevé se fait via la facturation de la consommation.

La consommation de l'ensemble du site est de l'ordre de 5 000 m³, servant à la station de semences (lavage et préparation des produits d'enrobage) et aux besoins domestiques.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement hors eaux vannes de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Il n'y a pas de rejet d'eau de process.

Les eaux chargées de la station de semences sont quant à elles récupérées dans un container spécifique et sont éliminées tous les 2 ans par une société spécialisée.

L'exploitant ne rejette pas d'eaux de lavage des matériels.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. L'ensemble des eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (séparateur d'hydrocarbures de classe 1) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE COLLECTE

Le site comprend 7 déshuileurs-débourbeurs, qui sont vérifiés annuellement.

ARTICLE 4.4.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.4.5.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.5.2. Aménagement**4.4.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Le point de rejet des eaux pluviales sur le réseau public dispose d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5 °C plus ou moins 3 °C.

ARTICLE 4.4.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration journalière maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	30
Azote global (NGL)	30
Phosphore Total (PT)	2
Hydrocarbures Totaux (HCT)	5

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature ou origine des déchets	Quantité maximale annuelle
Huiles hydrauliques minérales	13 01 13*	Maintenance	200 litres
Palettes	15 01 03	Réception des marchandises	2000 palettes
Tubes fluorescents	20 01 21*	Centre administratif et production	500 tubes
Eaux chargées de la station de semence	02 03 02	Station de semence	4 tonnes tous les deux ans
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Personnel	250 m ³

Les déchets issus du dépoussiérage sont valorisés par une filière d'alimentation animale et ne sont donc pas considérés comme des déchets. La quantité annuelle est de 1 200 t.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'autosurveillance des niveaux sonores est fixée à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Ensemble du périmètre	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Sur le chemin de halage du canal de l'Aisne à la Marne, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimum : 11 m.
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 m.
- Pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'intérieur du hall logistique, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans le hall logistique, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B (caractéristiques de tenue en pression, matériau...)
Galerie supérieure du silo 1	Tour du silo 1	37 mbar
Galerie supérieure du silo semences	Tour du silo semences	38 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le repérage des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.2.5. CHAUFFERIE

Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 8.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.4.1. « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et

éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.4.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou d'un trop plein.

ARTICLE 8.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- de deux poteaux incendie du réseau public, le premier implanté au niveau du rond point de la zone et le second implanté au niveau de l'entrée principale. Ces poteaux peuvent fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan mentionnant l'implantation des poteaux incendie disponibles sur le réseau public répondant aux exigences de cet article, ainsi que le débit unitaire et simultané de ces poteaux ;
- d'un accès au canal, accessible sur toute la longueur du site et carrossé. La voie d'accès au canal doit rester libre de tout encombrement afin de permettre aux engins de secours de stationner librement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement positionnés. Dans le hall logistique les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de colonnes sèches dans les silos 1 et semences.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le personnel d'exploitation de l'établissement est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. L'ensemble du personnel suit régulièrement une formation relative au plan d'intervention.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 8.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Le bâtiment de produits d'enrobage dispose d'une rétention de 122,4 m³. Un point de pompage est aménagé à l'extérieur du bâtiment pour recueillir les eaux d'extinction en cas de survenue d'un incendie. Si le volume d'eaux d'extinction est supérieur à 122,4 m³, les eaux d'extinction sont récupérées dans les canalisations de la cour via la fermeture des vannes du réseau d'eaux pluviales.

La mise en rétention du hall logistique se fait par fermeture d'une vanne située contre le bâtiment. Cette vanne est localisée dans la procédure d'intervention. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seraient récupérées dans le bassin accident d'un volume réel de 956 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont contrôlés au moins une fois par an. Un registre de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le caractère étanche des rétentions telles que définies ci-dessus est contrôlé au moins une fois par an. Un registre de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, l'exploitant transmettra un plan d'actions visant à corriger cet écart, au plus tard 2 mois après la réalisation de la mesure.

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 SÉCHOIR

ARTICLE 10.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées. Des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.

Une procédure spécifique décrit le programme d'entretien, de contrôle et de maintenance des installations, avec la fréquence de chaque opération. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'issue de la campagne précédente ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires. Cette opération est renouvelée si nécessaire pendant la campagne en fonction des produits à sécher. Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre mentionnant les dates de réalisation des actions mentionnées ci-avant.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. À défaut, des mesures compensatoires sont prévus par l'exploitant.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un personnel présent sur site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes. Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite. Le bon fonctionnement des organes de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs et fermeture des volets d'extraction d'air.

Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^e seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

En cas d'arrêt du séchoir non vidé (la nuit par exemple) :

- les seuils d'alarme (1^{er} et 2^e seuil) associées aux sondes de température sont transmises à une personne pouvant intervenir dans des délais courts ;
- la ventilation du séchoir est maintenue.

Une procédure traitant spécifiquement de ce cas (arrêt du séchoir non vidé) est connue des intervenants et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. Un registre des tests réalisés est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Une colonne sèche est implantée préférentiellement en partie haute du séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Un dispositif d'extinction automatique installé à demeure protège le séchoir. Ce dispositif est à commande manuelle suite à une détection incendie. Le séchoir est équipé de buses d'extinction reliées à une colonne sèche, qui serait mise en eau en cas d'alarme de dysfonctionnement.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes. Un éclairage est si nécessaire mis en place.

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).

La commande d'ouverture de la trappe vite vite est judicieusement positionnée afin d'éviter d'exposer le personnel lors de la vidange du séchoir.

CHAPITRE 10.2 SILOS

ARTICLE 10.2.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et du 26 novembre 2012 relatifs à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les matériels prescrits dans le présent arrêté pourront être modifiés sous réserve d'apporter un niveau de sécurité équivalent et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de REIMS, figurent sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Dans ces zones, l'exploitant n'affecte aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers sur les terrains situés dans l'enceinte de son établissement.

ARTICLE 10.2.3. ACCÈS ET SURVEILLANCE

L'accès aux silos n'est autorisé qu'aux personnes habilitées.

L'exploitation des silos doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

ARTICLE 10.2.4. TRAVAUX

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Tous les travaux de réparations ou d'aménagements sortant du domaine de l'entretien courant ou susceptibles de créer des points chauds ne sont effectués qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le responsable de l'unité et en son absence par la personne déléguée. Ces permis de feu font l'objet de rondes quotidiennes. Ils sont spécifiques à chaque intervention et à chaque lieu pour une durée limitée. Les installations périphériques à la zone de travaux sont vérifiées quotidiennement par un responsable afin de s'assurer de l'état des produits stockés.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussière.

Les consignes relatives aux précautions à prendre pour les travaux de soudure et de découpage sont diffusées au moment de la délivrance du permis de feu.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration dans le silo concerné par les travaux pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. Les lampes baladeuses utilisées à l'intérieur du silo disposeront d'un indice de protection contre les explosions adapté aux zones. L'utilisation de lampes baladeuses non adaptées à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Le plan de prévention est établi lors de l'intervention de sociétés extérieures. Il énonce les consignes de sécurité et les moyens mis en œuvre pour le chantier. Il comporte une analyse des risques et des mesures préventives.

ARTICLE 10.2.5. LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION ÉVENTUELLE

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures et couvertures des cellules sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Les unités d'aspiration de poussière sont équipées d'évents et de pots de découplage.

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Surface minimale	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
Galerie supérieure du silo 1	17 m ²	25 mbar	Vitrage – skydom
Cellule partie gauche du silo 1	28,27 m ²	200 mbar	Pré-dalles
Cellule partie droite du silo 1	28,27 m ²	200 mbar	Pré-dalles
As de carreau partie gauche du silo 1	7 m ²	200 mbar	Pré-dalles
As de carreau partie droite du silo 1	7 m ²	200 mbar	Pré-dalles
Galerie supérieure du silo semences	10 m ²	25 mbar	Vitrage – skydom
2 filtres sur le conduit d'aspiration du silo 1	ASP 1 : 1.38 m ² ASP 2 : 1.38 m ²	100 mbar	Évent
Filtre sur le conduit d'aspiration du silo semences	1.38 m ²	100 mbar	Évent
Filtre sur le conduit d'aspiration transfert silo semences	0.35 m ²	100 mbar	Évent
6 filtres du système de nettoyage d'une chaîne de triage ou de traitement du grain de la station de semences	ASP 1 : 0.85 m ² ASP 2 : 0.85 m ² ASP 3 : 1.44 m ² ASP 4 : 1.80 m ² ASP 5 : 1.80 m ² ASP 6 : 1.44 m ²	100 mbar	Évent

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

En cas d'exposition du personnel comme cela est le cas pour l'évent du filtre du système de nettoyage (filtre-cyclone) de la station de semences, un panneau d'avertissement doit informer le personnel du risque et interdire le stationnement devant cet événement.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le silo est équipé des sondes suivantes :

Installation	Type	Nombre minimal	Report d'alarme
Silo 1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 8 capteurs par cellule et par as de carreau	Report sur tableau de commande
Report 1	Sondes thermométriques mobiles	4 sondes à 2 capteurs par case	Report sur tableau de commande
Boisseaux	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Boisseau déchets lourds	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 2 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Boisseau déchets légers	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 8 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Report 2	Sondes thermométriques mobiles	4 sondes à 2 capteurs par case	Report sur tableau de commande
Silo semences	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 16 capteurs par cellule et par as de carreau	Report sur tableau de commande
Boisseau déchet	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 capteurs	Report sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de supervision sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 10.2.7. PRÉVENTION ET DÉTECTION DE DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS EXPOSÉS AUX POUSSIÈRES

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les moteurs des extracteurs disposent d'une fixation renforcée afin de ne pas chuter dans les cellules. L'Indice de protection des moteurs est compatible avec la zone explosive correspondante.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits est calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

En particulier les bandes transporteuses et les sangles sont de qualité antistatique et sont anti-propagatrices de la flamme.

Les élévateurs sont munis de capteurs de déport de sangle, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence, de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs sont munis de capteurs de déport de bandes, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs à chaînes sont munis de détecteur de bourrage (détecteur d'engorgement).

L'exploitant définit et prend toutes les mesures nécessaires pour que les organes mécaniques mobiles susceptibles de s'échauffer ne solent pas à l'origine de sources d'inflammation.

Le fonctionnement des circuits de manutention est asservi au fonctionnement des systèmes d'aspiration des poussières.

Les filtres sont antistatiques. Ils sont équipés de mesureur permanent de débit et de perte de charge.

ARTICLE 10.2.8. UTILISATION DES TRANSPORTEURS OUVERTS

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m par seconde. L'exploitant veille de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 10.2.9. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire elles sont isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu. Leur degré de stabilité au feu est d'au moins une heure. Ces aires sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles sont périodiquement nettoyées. Toutes dispositions sont prises pour en pas Incommoder le voisinage par des envois de poussières.

ARTICLE 10.2.10. NETTOYAGE DES LOCAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 10.2.11. SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les poussières sont aspirées à la source, au niveau des jetées du matériel de manutention, grâce au ventilateur du filtre. La seconde étape correspond au stockage des issues de céréales dans un boisseau spécifique pour valorisation ultérieure.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la description des types de traitement et de stockage des poussières (trémie, chambre à poussières, réinjections...).

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- l'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- les installations sont équipées de mesureur permanent de débit et de perte de charge,
- les filtres sont équipés de mesures de protection contre les risques explosion (pot de découplage pour la protection du circuit amont, et évent pour la protection du circuit aval),
- des événements sont mis en place sur chaque filtre (cf. article 10.2.6).

ARTICLE 10.2.12. INERTAGE

Les cellules béton fermées du silo vertical sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Des raccords adaptables sont fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 10.2.13. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois tous les 5 ans sur les silos verticaux.

CHAPITRE 10.3 STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

ARTICLE 10.3.1. AMÉNAGEMENT

Le stockage d'engrais solides est réalisé dans un bâtiment situé à l'est du site. Aucune céréale, matières combustibles ou produits catalyseurs ou réducteurs ne sont stockés dans le bâtiment engrais. Il n'y a pas d'engrais solides susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu stockés sur le site.

Le dépôt est éloigné de toute construction en bois non ignifugée ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tout amas de matières combustibles.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au dépôt.

ARTICLE 10.3.2. MODALITÉS DE STOCKAGE

Le nitrate d'ammonium ne peut être conservé dans le dépôt qu'en vrac ou dans les emballages admis pour le transport par le règlement du transport des matières dangereuses.

Dans le bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium, le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché dans le bureau du chef de silo et à l'intérieur du bâtiment sur un panneau à l'entrée de chaque case. Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau. Un seul type d'engrais est stocké dans une case. Un plan indiquant la répartition des produits dans les différentes cases est mis en place.

Le stockage d'engrais doit toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des cases. Cette limite est matérialisée sur la paroi par un trait, toujours visible.

Les engrais azotés et les engrais contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage. Dans le cas où des fractions de nitrates seraient accidentellement mélangées avec des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices... les fractions de nitrates ainsi contaminées ne devraient pas être remises ou laissées sur des tas de nitrates.

Des absorbants sont à disposition en quantité suffisante afin de pouvoir prévenir tout contact entre les nitrates d'ammonium et des liquides inflammables accidentellement répandus à l'intérieur du local. Des consignes sont rédigées en ce sens et portées à la connaissance du personnel travaillant dans ce bâtiment.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la reprise d'humidité du produit et la prise en masse.

ARTICLE 10.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le sol ne présente pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité. Le sol est cimenté. Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs.

Le bâtiment est équipé dans sa partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface au sol totale du bâtiment de stockage.

ARTICLE 10.3.4. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Aucun matériel électrique n'est présent dans les cases de stockage, et les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du stockage d'engrais, afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont également à l'extérieur du stockage. Les commutateurs, coupe-circuits, fusibles, moteurs et rhéostats sont situés à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur des bâtiments.

Les circuits et les matériels électriques du bâtiment doivent être en bon état, conformes aux réglementations en vigueur, et régulièrement vérifiés. Le bâtiment n'est pas chauffé.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

ARTICLE 10.3.5. EXPLOITATION

L'exploitant s'assure, avant réception des produits, que ceux-ci sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Il a également à sa disposition en permanence les documents attestant du comportement « non à décomposition auto-entretenu » des engrais composés stockés, notamment ceux relatifs au test en auge des « recommandations relatives au transport de matières dangereuses – manuel d'épreuves et de critères ». Lors de la réception du produit, les opérateurs contrôlent la présence d'impuretés.

Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence de ces documents, les produits ne peuvent être acceptés sur le site.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponibles à tout instant et sont affichées dans le bureau du chef de silo.

Hormis les bâches utilisées pour les stockages en vrac qui sont tolérées, aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre ne doit être présente, même temporairement, dans les cases de stockage. En particulier, l'usage de pneus ou de palettes pour retenir les bâches est interdit.

Le stockage d'engrais solides en vrac est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Il n'existe pas de manutentions fixes (élévateurs, bandes transporteuses) dans le stockage.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits doivent être mises en œuvre.

Il est formellement interdit de fumer dans le bâtiment, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit (lampes, chalumeaux...). Cette interdiction est affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

En dehors des heures de travail ou d'ouverture du site, l'alimentation électrique générale du bâtiment est coupée et les portes sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable. Une ronde est effectuée régulièrement dans le bâtiment par le responsable du stockage.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Pour supprimer les points chauds et prévenir les risques d'échauffement des produits, les engrais sont éloignés au maximum de tout produit combustible ou substance inflammable. Des précautions doivent être prises pour qu'aucun déversement de liquide inflammable ou de substance combustible, liquide ou solide accidentellement fondue, ne puisse accéder jusqu'au stockage. Le stockage de fioul est strictement interdit à proximité des engrais, ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterelle...).

Les éventuels résidus produits par les installations (engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) sont isolés à l'écart du bâtiment et stockés provisoirement sur une aire étanche, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont également mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité. Les fractions d'engrais contaminés doivent être isolées et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais. En outre, une évacuation rapide de ces produits doit être réalisée.

L'exploitant veille à ne pas avoir d'engrais déclassés (balayures souillées issues du balayage des cases) sur son site ou dans le cas contraire, une procédure de gestion des engrais déclassés, spécifique au site, est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées et affichées. L'exploitant doit s'assurer qu'elles sont connues du personnel (personnel de l'établissement ou intérimaires) ainsi que des intervenants extérieurs, et correctement appliquées. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux engrais est régulièrement assurée.

Le local du dépôt ne peut être chauffé que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou de tout autre fluide (air chaud...) assurant des garanties équivalentes. Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud sont placées à distance convenable des tas de nitrates; elles doivent être dépoussiérées périodiquement. Les générateurs du fluide chaud sont installés à l'extérieur du dépôt, dans un bâtiment ne communiquant pas directement avec les locaux de stockage des nitrates.

ARTICLE 10.3.6. ENGINS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DES ENGRAIS (CHOULEURS)

Les chouleurs, seuls engins en contact avec les engrais et utilisés pour la manutention des engrais, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée et ne peuvent créer de mélange de matière combustible avec les engrais. Ils doivent être totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation, et garés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment. En outre, ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent ou bien évoluer dans des zones comportant des extincteurs appropriés. À noter également que les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du bâtiment de stockage.

Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant, avec consignation des vérifications, est mise en place.

Des procédures d'exploitation relatives à l'entretien des matériels, au chargement – déchargement des engrais, au nettoyage des installations sont également établies. Le personnel est formé à l'utilisation de ces procédures ainsi qu'à la conduite des engins de manutention.

ARTICLE 10.3.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

Les cases de stockage d'engrais doivent être accessibles à tout moment, et les voies d'accès aux bâtiments ainsi que toutes les issues sont maintenues dégagées en permanence. Leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

ARTICLE 10.3.8. RÉTENTION DU BÂTIMENT DE STOCKAGE D'ENGRAIS

En cas de sinistre, les eaux d'extinction sont récupérées et stockées. Elles ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

CHAPITRE 10.4 STOCKAGE DE PRODUITS LIÉS À LA FABRICATION DE SEMENCES

ARTICLE 10.4.1. AMÉNAGEMENT

La zone de stockage de ces produits est sur rétention étanche, incombustible, résistante à l'action physique et chimique des produits, et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage. Le bon état de la rétention est contrôlé périodiquement.

Toute opération de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement est interdite. Toute autre opération ou manutention faite dans le dépôt doit être effectuée de telle sorte qu'il ne puisse en résulter aucune émanation portant atteinte au voisinage et à l'environnement.

Le stockage de produits liés à la fabrication de semences est réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

Les aires de stockage doivent être indépendantes des aires de chargement / déchargement.

La hauteur maximale d'un stockage de produits ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment (4 niveaux de stockage), 4 mètres sur une aire extérieure. Des allées de circulation sont aménagées entre les différents racks.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits et à une distance suffisante des aires extérieures de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile...) est interdite.

Le bâtiment est maintenu dans un état de propreté constant.

Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les produits sont reçus et conservés doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides.

ARTICLE 10.4.2. COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT

Aucun produit combustible ou inflammable n'est présent dans ce local.

ARTICLE 10.4.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 10.4.4. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de

lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

ARTICLE 10.4.5. CUVETTES DE RÉTENTION

En l'absence d'éléments justificatifs, l'installation doit être équipée d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un volume de 120 m³.

Tout réservoir ou stockage enterré de produits d'enrobage est interdit.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau et de cuvette de rétention unitaire ou associée à un groupe de réservoirs. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Tout stockage constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 10.4.6. ORGANISATION DU STOCKAGE

Les produits d'enrobage doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits inflammables ou comburants.

La sectorisation par aires doit être réalisée par un espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les aires. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits incombustibles.

Les produits toxiques sont stockés à l'entrée du bâtiment sur les racks centraux et les produits inflammables au fond du bâtiment.

Les aires de stockage spécifiques aux produits comburants, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un tracé résistant.

Les produits incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits d'enrobage à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits d'enrobage stockée.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits d'enrobage gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

ARTICLE 10.4.7. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10.4.8. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment :

- produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels ;
- réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des moyens internes de détection et d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

ARTICLE 11.1.2. NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims ainsi qu'au maire de Reims.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société CERESIA – 16 boulevard du Val de Vesle – 51100 REIMS.

Monsieur le maire de Reims communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51038 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

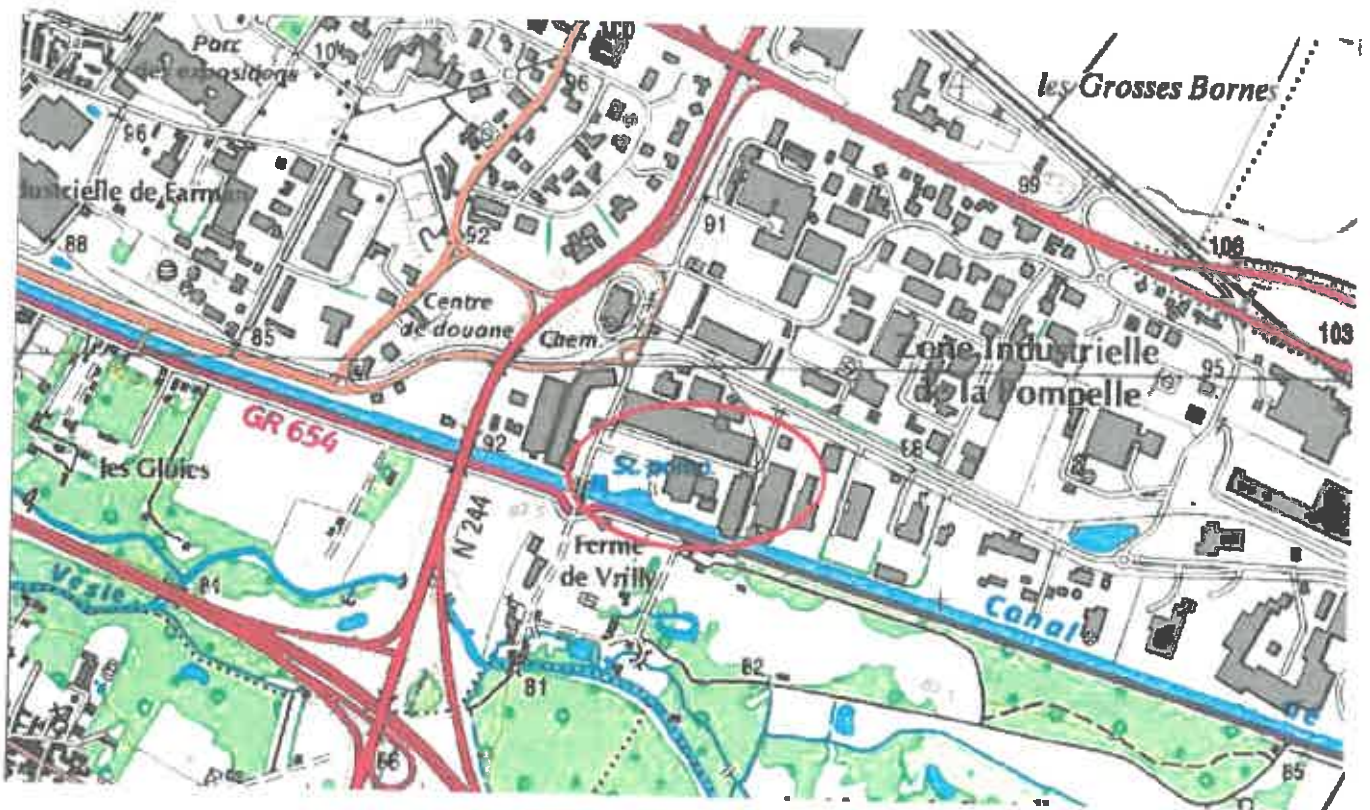
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

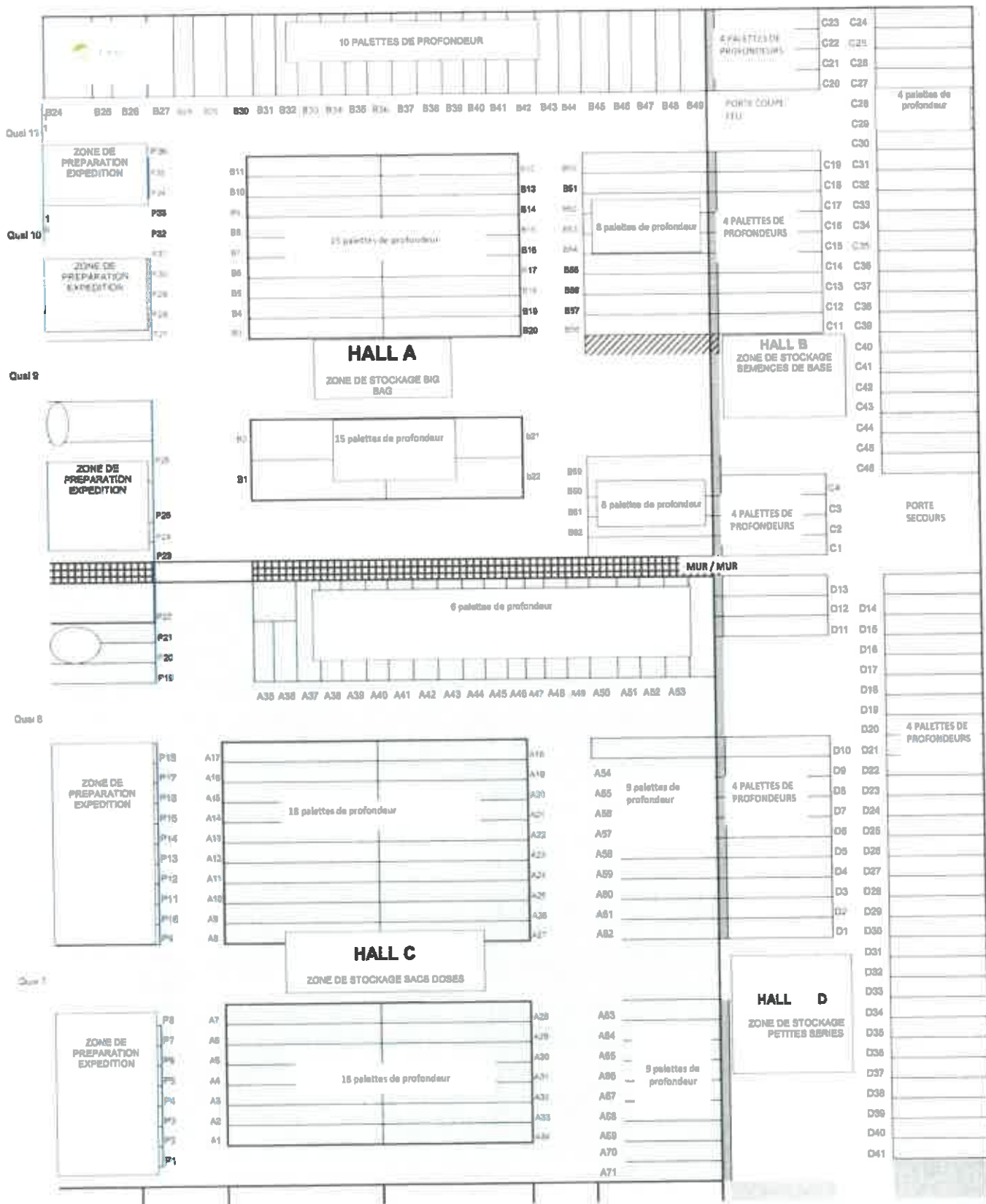
TITRE 12 – ANNEXES

CHAPITRE 12.1 ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT



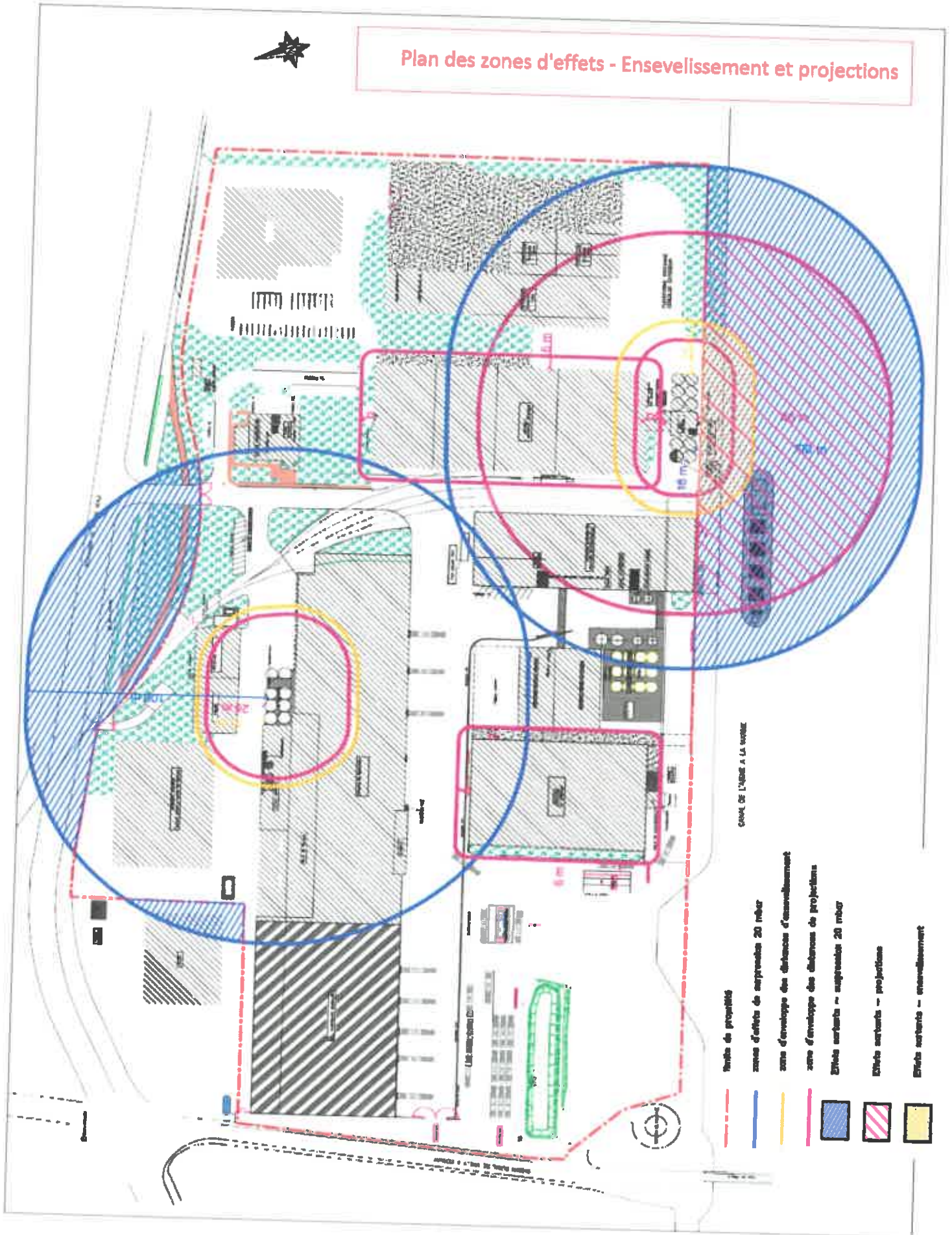
CHAPITRE 12.2 ANNEXE 2 : PLAN DE STOCKAGE DU HALL LOGISTIQUE

Plan de stockage du Hall logistique Semences



CHAPITRE 12.3 ANNEXE 3 : PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ

Plan des zones d'effets - Ensevelissement et projections



Plan des zones d'effets - maîtrise de l'urbanisation

